

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1410
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

DIVERSES VOIES DE L'INTRA-MUROS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une piétonisation de l'Intra-muros dans le cadre des festivités de fin d'année rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers sur DIVERSES VOIES DE L'INTRA-MUROS, du 06/12/2023 au 06/01/2024;

CONSIDÉRANT que cette mesure est conforme avec l'esprit du plan modes doux/actif voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016;

CONSIDÉRANT que les festivités de fin d'année entraînent un flux important de piétons dans le centre ville d'Avignon justifiant la piétonisation de certaines voies;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du centre-ville, et plus particulièrement des piétons présents en très grand nombre, il convient d'adapter les règles de fonctionnement des bornes et des dispositions amovibles conformément aux prescriptions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir un droit d'accès aux zones règlementées à certains ayants droits tels que définis dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité dans le cadre du plan vigipirate qui est au niveau "Urgence Attentat", de restreindre le stationnement et la circulation, d'organiser des points de filtrage et de mettre en oeuvre des dispositifs anti-véhicule bélier afin de limiter la présence de véhicules en centre-ville et ainsi préserver les piétons;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite les samedis 09/12, 16/12, 23/12, 30/12/2023 et 06/01/2024 ainsi que les dimanches 10/12, 17/12, 24/12 et 31/12/2023, de 12h00 à 19h00 :

- COURS JEAN JAURES, du BOULEVARD RASPAIL jusqu'à la RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (pour les riverains: accès autorisé par la borne CAZP 43 de la Rue Violette)
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-ETIENNE jusqu'à la RUE VICTOR HUGO
- RUE FOLCO DE BARONCELLI à partir de la RUE LIMAS
- PLACE DES CORPS SAINTS à partir de l'angle de la RUE PAUL MANIVET
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'à la RUE PETRAMALE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE BANASTERIE à l'angle de la RUE DES 3 COLOMBES
- RUE BERTRAND
- RUE DU FOUR
- RUE SAINTE-CATHERINE, de la RUE ARMAND DE PONTMARTIN jusqu'à la RUE BANASTERIE
- RUE DES ESCALIERS SAINTE-ANNE
- RUE MIGRENIER

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 4.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite **les mercredis 06/12, 13/12, 20/12, 27/12/2023 et 03/01/2024, les samedis 09/12, 16/12, 23/12/2023 et 06/01/2024, les dimanches 10/12, 17/12, 24/12/2023** ainsi que **du 26/12/2023 au 31/12/2023** de 12h00 à 19h00 RUE SAINT-AGRICOL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite **les mercredis 06/12, 13/12, 20/12/2023 et 03/01/2024** ainsi que **du 26/12/2023 au 29/12/2023** de 12h00 à 19h00 :

- COURS JEAN JAURES, du BOULEVARD RASPAIL jusqu'à la RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (pour les riverains: accès autorisé par la borne CAZP 43 de la Rue Violette)
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 4.

ARTICLE 4 - Les mesures citées dans les articles 1 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés :

- aux deux roues non motorisés,
- aux véhicules d'incendie et de secours, de Police et de services d'urgence (ambulances),
- aux véhicules des services techniques municipaux en intervention,
- aux véhicules de médecin et d'infirmière,
- aux véhicules de personnes à mobilité réduite (macaron GIG/GIC/CMI, carte Européenne de stationnement)
- aux taxis, aux véhicules de la société EasyTake, aux bus urbains et cars de tourisme,
- aux véhicules des clients d'Hôtels et de chambres d'Hôtes (sur présentation de documents justifiant la réservation)
- au Petit Train Touristique,
- aux véhicules TCRA,
- aux véhicules officiels munis d'un macaron officiel,
- aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...etc)
- aux véhicules de personnes ayant un rendez-vous médical.
- aux véhicules enregistrés au CIRAPS

- Rue Joseph Vernet sur le tronçon Victor Hugo / Saint-Agricol, pour l'entrée et la sortie des véhicules du CIRFA, la circulation est autorisée à double sens.

ARTICLE 5 - Les **mercredis 06/12, 13/12, 20/12, 27/12/2023 et 03/01/2024, les samedis 09/12, 16/12, 23/12, 30/12/2023 et 06/01/2024** ainsi que **du 26/12/2023 au 31/12/2023** de 12h00 à 19h00 les bornes CAZP suivantes resteront en position haute afin de sécuriser la RUE DE LA RÉPUBLIQUE:

E 7: RUE MIGNARD

E 10 : RUE BANCASSE

ES 51 : RUE T. AUBANEL

E 19: RUE F. MISTRAL

E 54: RUE HENRI FABRE

E 43: RUE VIOLETTE (ouverture par enregistrement LAPI + autorisation pour riverains de la Rue Joseph Vernet tronçon Saint-Charles/ République)

Du 01/12/2023 au 30/12/2023, de 11h00 à 05h00 les bornes CAZP suivantes resteront en position haute afin de sécuriser le Marché de Noël:

E 37: Entrée RUE DU GÉNÉRAL LECLERC

S 38: Sortie RUE DU GÉNÉRAL LECLERC

E 39: PLACE PIE côté Place Pignotte.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

